



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 4951

Projet de règlement grand-ducal portant onzième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

Date de dépôt : 14-05-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-05-2003

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
14-05-2002	Déposé	4951/00	<u>3</u>
22-05-2002	Avis de l'Administration de l'Environnement Dépêche du directeur de l'Administration de l'Environnement au Ministre du Travail et de l'Emploi (22.5.2002)	4951/02	<u>8</u>
03-06-2002	1) Avis de la Chambre de Commerce (3.6.2002) 2) Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre du Travail et de l'Emploi (20.6.2002) 3) Avi [...]	4951/01	<u>11</u>
17-04-2003	5054/05 Projet de règlement grand-ducal portant douzième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines s [...]	4951/03, 5054/05, 5077/06	<u>16</u>
13-05-2003	Avis du Conseil d'Etat (13.5.2003)	4951/04	<u>19</u>
26-05-2003	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre (26.5.2003)	4951/05	<u>22</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°110 en page 2352	4951,5054,5077	<u>25</u>

4951/00

## N° 4951

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

portant onzième modification de l'annexe 1 de la loi  
modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la  
mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances  
et préparations dangereuses

\* \* \*

*(Dépôt: le 14.5.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (13.5.2002).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal .....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Résumé .....	4

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

*(13.5.2002)*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet et l'exposé des motifs.

Les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Travail, de la Chambre d'Agriculture, de l'Administration de l'Environnement, du Laboratoire National de Santé et de l'Inspection du Travail et des Mines ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
François BILTGEN

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et notamment son article 4;

Vu la directive 2001/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juin 2001 portant vingt et unième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, en ce qui concerne les substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction;

Vu l'avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture;

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement, du Laboratoire national de santé et de l'Inspection du travail et des mines;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu l'assentiment de la conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre ministre de la Justice, de Notre ministre de l'Environnement et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**— L'appendice de l'annexe 1 est modifié comme suit:

1. Dans l'introduction, la note „R“ ci-après est ajoutée:

„Note R.

La classification comme cancérigène ne doit pas s'appliquer aux fibres dont la moyenne géométrique du diamètre pondérée par la longueur, moins deux erreurs types, est supérieure à  $6 \mu\text{m}$ .“

2. Les substances énumérées à l'annexe du présent règlement grand-ducal sont ajoutées aux substances figurant à l'appendice concernant les points 30 et 32.

**Art. 2.**— Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 18 janvier 2003 ou, s'il est publié à une date ultérieure, le quatorzième jour suivant la date de la publication au Mémorial.

**Art. 3.**— Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de la Justice, Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## ANNEXE

**Point 30 – Substances cancérogènes: catégorie 2**

<i>Substances</i>	<i>Numéro d'index</i>	<i>Numéro CE</i>	<i>Numéro CAS</i>	<i>Notes</i>
4-chloroaniline	612-137-00-9	203-401-0	106-47-8	
Fibres céramiques réfractaires: fibres à usage spécial, à l'exception de celles nommément désignées dans l'annexe 1 de la directive 67/548/CEE [fibres (de silicate) vitreuses artificielles à orientation aléatoire dont la teneur pondérale en oxydes alcalins et oxydes alcalino-terreux (Na <sub>2</sub> O + K <sub>2</sub> O + CaO + MgO + BaO) est inférieure ou égale à 18%]	650-017-00-8			R

**Point 32 – Substances toxiques pour la reproduction: catégorie 2**

<i>Substances</i>	<i>Numéro d'index</i>	<i>Numéro CE</i>	<i>Numéro CAS</i>	<i>Notes</i>
6-(2-chloroéthyl)-6(2-méthoxyethoxy)-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane; étacelasil	014-014-00-X	253-704-7	37894-46-5	

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Afin de renforcer la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, il convient que les substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ainsi que les préparations contenant ces substances, ne soient pas mises sur le marché à la disposition du grand public.

L'appendice de l'annexe 1 de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses énumère des substances classées cancérogènes de catégorie 1 ou 2, mutagènes de catégorie 1 ou 2 ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2.

Trois substances (4-chloroaniline, certaines fibres céramiques réfractaires et l'étacelasil) nouvellement classées cancérogènes de catégorie 2 ou toxiques pour la reproduction de catégorie 2 sont ajoutées aux substances figurant à l'appendice.

\*

## RESUME

Afin de renforcer la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, il convient que les substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ainsi que les préparations contenant ces substances, ne soient pas mises sur le marché à la disposition du grand public.

L'appendice de l'annexe 1 de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses énumère des substances classées cancérigènes de catégorie 1 ou 2, mutagènes de catégorie 1 ou 2 ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2.

Trois substances (4-chloroaniline, certaines fibres céramiques réfractaires et l'étacelasil) nouvellement classées cancérigènes de catégorie 2 ou toxiques pour la reproduction de catégorie 2 sont ajoutées aux substances figurant à l'appendice.

4951/02

**N° 4951<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

portant onzième modification de l'annexe 1 de la loi  
modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la  
mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances  
et préparations dangereuses

\* \* \*

**AVIS DE L'ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DEPECHE DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT  
AU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(22.5.2002)

Monsieur le Ministre,

Le projet de règlement grand-ducal dont question sous rubrique et que vous nous avez transmis pour avis concerne essentiellement des aspects de santé publique, à savoir la cancérogénicité et la toxicité pour la reproduction, de trois substances. Bien que la protection de l'environnement ne soit donc pas le principal objet de la nouvelle réglementation, un bénéfice écologique indirect sera quand même obtenu, du moins pour deux des substances qui sont des substances chlorées et qui ont donc une biodégradabilité problématique.

Ceci étant, nous ne pouvons donc aviser que favorablement le projet de règlement grand-ducal.

*Le Directeur,*  
Paul HANSEN

Service Central des Imprimés de l'Etat

4951/01

N° 4951<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant onzième modification de l'annexe 1 de la loi  
modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la  
mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances  
et préparations dangereuses

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (3.6.2002) .....	1
2) Avis de la Chambre d'Agriculture.....	2
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre du Travail et de l'Emploi (20.6.2002).....	2
3) Avis de l'Inspection du Travail et des Mines (21.6.2002).....	2
4) Avis de la Chambre des Employés privés (2.7.2002) .....	3
5) Avis de la Chambre de Travail (17.7.2002) .....	3

\*

### AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.6.2002)

Par sa lettre du 6 mai 2002, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à transposer en droit national la directive 2001/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juin 2001 portant vingt et unième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, en ce qui concerne les substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

A cet effet, trois substances nouvellement classées cancérigènes de catégorie 2 ou toxiques pour la reproduction de catégorie 2 sont ajoutées aux substances figurant à l'appendice de l'annexe 1 de la loi mentionnée sous rubrique.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(20.6.2002)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de règlement grand-ducal mentionné ci-dessus en sa séance plénière.

L'annexe 1 de la loi du 11 mars 1981 énumère des substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique prévoit d'ajouter trois substances cancérogènes ou toxiques (à savoir: 4 chloroaniline, fibres céramiques réfractaires, 6-(2-chloroéthyl) -6(2-méthoxy-éthoxy) -2, 5, 7, 10-tétraoxa-6-silaundécane; étacelasil) aux substances figurant à l'appendice de l'annexe 1.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

*Le Secrétaire général,*  
Robert LEY

*Le Président,*  
Marco GAASCH

\*

**AVIS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES**

(21.6.2002)

L'interdiction de la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses destinées à être vendues au grand public contribue à renforcer la protection de la santé des consommateurs.

L'Inspection du travail et des mines avise favorablement le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Il y a lieu toutefois de constater que l'Inspection du travail et des mines, chargée de veiller au respect de la législation portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, ne dispose pas d'assez de personnel qualifié en la matière nécessaire pour accomplir cette tâche importante dans l'intérêt de la santé et de la sécurité du grand public.

*Le Directeur,*  
Paul WEBER

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYÉS PRIVÉS

(2.7.2002)

Par lettre du 6 mai 2002, Monsieur François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ledit projet a pour objet d'ajouter trois substances cancérogènes et toxiques à la liste des substances et préparations jugées dangereuses pour la santé et la sécurité des consommateurs et dont la mise sur le marché est en conséquence strictement réglementée.

Il s'agit en l'occurrence de la chloroaniline, de certaines fibres céramiques réfractaires ainsi que de l'étacelasil.

2. La Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 2 juillet 2002

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Théo WILTGEN

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(17.7.2002)

Par lettre en date du 6 mai 2002, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de règlement grand-ducal portant onzième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Afin de renforcer la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, trois substances, à savoir 4-chloroaniline, certaines fibres céramiques réfractaires et l'étacelasil, nouvellement classées cancérogènes de catégorie 2 ou toxiques pour la reproduction de catégorie 2 sont ajoutées à l'appendice de l'annexe 1 de la loi susvisée. Le but en est d'éviter leur mise sur le marché à la disposition du grand public.

Le projet de règlement grand-ducal transpose en droit national la directive 2001/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juin 2001 portant vingt et unième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, en ce qui concerne les substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Notre Chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal élargé.

Luxembourg, le 17 juillet 2002

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur adjoint,*  
Léon DRUCKER

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

Service Central des Imprimés de l'Etat

4951/03, 5054/05, 5077/06

N<sup>os</sup> 4951<sup>3</sup>  
5054<sup>5</sup>  
5077<sup>6</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

portant onzième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

portant douzième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

portant treizième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

\* \* \*

**AVIS DU LABORATOIRE NATIONAL DE LA SANTE**

(10.4.2003)

La loi du 11 mars 1981 et ses modifications subséquentes portent réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Les substances chimiques visées sont à considérer comme constituant un danger potentiel pour la qualité de vie et la santé de l'homme. Ces substances sont dans leur grande majorité également bien connues pour être des polluants atmosphériques, telluriques et aquatiques.

La mise à la disposition du grand public des substances visées dans la 11e modification pourrait engendrer, par ignorance, de grands dangers aussi bien pour l'utilisateur amateur lui-même que pour la population en général. Afin de renforcer la protection de la santé et de l'environnement, il convient de limiter la quantité et l'emploi de ces substances.

L'utilisation de biocides (12e modification) à base de dérivés organostanniques en protection sub-aquatique ou de créosote représente un grave danger pour la santé en raison d'une pollution aquatique importante et d'une accumulation dans la chaîne alimentaire. Les concentrations tolérables de benzopyrène paraissent cependant élevées face au pouvoir cancérigène de cette substance.

La réduction de l'utilisation de colorants azoïques (13e modification) dans les objets usuels s'avère nécessaire devant la grande réactivité de ces substances chimiques et de la libération potentielle de produits cancérigènes lorsqu'ils sont en contact direct avec la peau.

Devant l'évolution des données scientifiques relatives aux produits classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques, une mise à jour et une adaptation des textes légaux réglementant l'utilisation de nouvelles substances, s'impose. Les mesures restrictives, prohibitives ou limitatives d'utilisation des substances classées dans les annexes de la loi citée sous rubrique contribueront donc à réduire l'émission atmosphérique et à augmenter la sécurité et la qualité de vie de la population.

Par conséquent, les modifications envisagées sont à aviser positivement.

Gilbert HANSEN  
*Ingénieur 1ère classe*

4951/04

N° 4951<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**portant onzième modification de l'annexe 1 de la loi  
modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la  
mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances  
et préparations dangereuses**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(13.5.2003)

Par dépêche en date du 13 mai 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Au texte du projet était joint un exposé des motifs.

L'avis de la Chambre de commerce, celui de la Chambre de travail, celui de la Chambre des employés privés et celui de la Chambre d'agriculture tout comme celui de l'Inspection du travail et des mines furent transmis par dépêche du 5 août 2002.

L'avis de l'Administration de l'environnement fut transmis en date du 9 août 2002.

Par dépêche du 29 avril 2003, ont été transmis au Conseil d'Etat l'avis du Laboratoire national de santé, celui du Laboratoire d'hygiène du milieu et de surveillance biologique ainsi que celui de l'Inspection du travail et des mines.

\*

La loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses prévoit en son article 4 que l'annexe, qui était jointe à la loi pour en faire partie intégrante, pourra être modifiée ou complétée par voie de règlement grand-ducal sur avis de l'Inspection du travail et des mines, du Laboratoire national de santé et de l'Administration de l'environnement.

La directive 2001/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juin 2001 portant vingt et unième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, en ce qui concerne les substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction a été prise afin de renforcer la protection de la santé et la sécurité des consommateurs (3e considérant de la directive).

La directive ajoute deux substances cancérigènes de la catégorie 2 et une substance toxique pour la reproduction de la catégorie 2 aux substances figurant à l'appendice de l'annexe 1 de la loi.

Le 6e visa du préambule est à supprimer. En effet, l'article 4 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ne prévoit pas l'obligation de soumettre le règlement grand-ducal sous avis à l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés.

Au dernier visa du préambule ainsi qu'à l'article 3, les références au ministre de la Justice sont à supprimer.

Le Conseil d'Etat tient encore à signaler que la phrase introductive de *l'article 1er* sera à libeller comme suit:

„**Art. 1er.** L'appendice de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses est modifié comme suit:“

Le Conseil d'Etat ne voit pas pour quels motifs le règlement devrait entrer en vigueur le „quatorzième jour“ suivant la date de publication au Mémorial. Dès lors il estime qu'il serait préférable de faire entrer le règlement grand-ducal en vigueur selon les règles de droit commun, de sorte que les dispositions sous revue seraient à omettre.

*Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 mai 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

4951/05

**N° 4951<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

portant onzième modification de l'annexe 1 de la loi  
modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la  
mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances  
et préparations dangereuses

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PREMIER MINISTRE**

(26.5.2003)

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que par lettre du 13 mai 2002, déposée au Greffe de la Chambre en date du 14 mai 2002, et à la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, le Ministre aux Relations avec le Parlement s'est adressé au Président de la Chambre en le priant de saisir la Conférence des Présidents du projet de règlement sous rubrique.

La Conférence des Présidents a examiné le projet de règlement grand-ducal au cours de sa réunion du 21 mai 2003. Or, au cours de cet examen elle a constaté que son assentiment n'était pas requis par la loi constituant la base légale du projet.

Par conséquent la Conférence des Présidents n'a pas émis d'avis au sujet du projet de règlement grand-ducal.

J'adresse copie de la présente à Monsieur François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi et Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ

*Président de la Chambre des Députés*

Service Central des Imprimés de l'Etat

4951,5054,5077

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 110

12 août 2003

**Sommaire**

Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant onzième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses .....	2352
Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant douzième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses .....	2353
Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant treizième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses .....	2354
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967 et à Genève, le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979 - Adhésion de la République d'Albanie .....	2356
Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957 - Notification de réserve et de déclaration par l'Afrique du Sud .....	2356
Convention portant dispense de légalisation pour certains actes et documents, signée à Athènes, le 15 septembre 1977 - Adhésion de la République de Pologne .....	2357
Protocole additionnel à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, signé à Strasbourg, le 15 mars 1978 - Ratification du Liechtenstein .....	2357
Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York, le 3 mars 1980 - Adhésion du Royaume du Swaziland .....	2357
Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, conclue à Helsinki, le 17 mars 1992 - Adhésion du Bélarus .....	2357
Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE, faite à Stockholm, le 15 décembre 1992 et protocole financier établi conformément à l'article 13, adopté à Prague, le 28 avril 1993 - Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg - Liste des Etats liés .....	2357
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993 - Adhésion des Tonga .....	2358
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, faite à Paris, le 17 juin 1994 - Adhésion de la Fédération de Russie .....	2358
Protocole additionnel aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » du 10 octobre 1980 - Ukraine: consentement à être lié .....	2358
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 - Ratification d'Israël .....	2358
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997 - Ratification de la Lituanie - Adhésion de Timor-Leste .....	2358

**Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant onzième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et notamment son article 4;

Vu la directive 2001/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juin 2001 portant vingt et unième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, en ce qui concerne les substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction;

Vu l'avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture;

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement, du Laboratoire national de santé et de l'Inspection du travail et des mines;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre ministre de l'Environnement et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**- L'appendice de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses est modifié comme suit:

1. Dans l'introduction, la note « R » ci-après est ajoutée:

« Note R.

La classification comme cancérigène ne doit pas s'appliquer aux fibres dont la moyenne géométrique du diamètre pondérée par la longueur, moins deux erreurs types, est supérieure à 6 µm ».

2. Les substances énumérées à l'annexe du présent règlement grand-ducal sont ajoutées aux substances figurant à l'appendice concernant les points 30 et 32.

**Art. 2.-** Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,*

**François Biltgen**

*Le Ministre de l'Environnement,*

**Charles Goerens**

*Le Ministre de la Santé,*

**Carlo Wagner**

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2003.

**Henri**

Doc. parl. 4951; sess. ord. 2002-2003; Dir. 76/769/CEE, 2001/41/CE

ANNEXE

**Point 30 – Substances cancérigènes: catégorie 2**

Substances	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
4-chloroaniline	612-137-00-9	203-401-0	106-47-8	
Fibres céramiques réfractaires: fibres à usage spécial, à l'exception de celles nommément désignées dans l'annexe 1 de la directive 67/548/CEE [fibres (de silicate) vitreuses artificielles à orientation aléatoire dont la teneur pondérale en oxydes alcalins et oxydes alcalino-terreux (Na <sub>2</sub> O + K <sub>2</sub> O + CaO + MgO + BaO) est inférieure ou égale à 18%]	650-017-00-8			R

**Point 32 – Substances toxiques pour la reproduction : catégorie 2**

Substances	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
6-(2-chloroéthyl)-6(2-méthoxyéthoxy)-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane; étacelasil	014-014-00-X	253-704-7	37894-46-5	